

Association « NOUVELLE VAGUE 2018 »

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **NOUVELLE VAGUE 2018**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

DE PROMOUVOIR ET D'AIDER FINANCIEREMENT des associations qui interviennent en soutien aux enfants et adolescents malades sur les Côtes d'Armor,

DE PROMOUVOIR la voile sportive auprès des enfants hospitalisés et des enfants du Pays de Dinan.

DE FAIRE PARTICIPER activement les enfants et adolescents malades, ainsi que les enfants du Pays de Dinan à la préparation et au suivi de courses à la voile.

EN PARTICIPANT, PAR L'ARMEMENT D'UN BATEAU ET LE CHOIX D'UN SKIPPER, À LA « ROUTE DU RHUM » ET À D'AUTRES ÉPREUVES DE SPORT NAUTIQUE.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-CAST LE GUILDO, 23 RUE DES NOUETTES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

En cas de dissolution l'actif sera dévolu en totalité à une ou plusieurs associations qui interviennent en soutien des enfants et adolescents malades.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Ces membres, tous bénévoles, sont des personnes physiques ou des personnes morales. La personne morale est représentée par un délégué désigné par le responsable de la personne morale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte aux personnes physiques ou morales, agréées par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme, fixée par l'Assemblée générale dans le règlement intérieur, à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à 10% du montant de la cotisation annuelle.

Seuls les membres actifs ont droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les recettes de ventes de produits ou de services liés directement ou indirectement à la pratique des sports nautiques en général et à la course de la Route du Rhum en particulier.
- 3° Les dons en nature et en espèces des personnes morales et physiques.
- 4° Les participations en nature ou en espèces d'entreprises partenaires.
- 5° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 6° Et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. - EXCEDENTS

Après la Course du Rhum 2018, l'association reversera la totalité de l'excédent de recettes récoltées à l'Association Kangourou et/ou à d'autres associations qui interviennent en soutien des enfants et adolescents du Pays de Dinan.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année en Octobre ou Novembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés f

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 membres au moins et 12 au plus, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;

- 3) Un-e- ou plusieurs secrétaire;
4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- Les fonctions de trésorier et de président ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution .

Article - 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Saint-Cast le Guildo, le

2017»

François Hamon :

Eric Dautreppe :